

CONSEIL DE L'EUROPE————— —————**COUNCIL OF EUROPE**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF **ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

Recours N° 351/2005 (Monique WEISSROCK c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de:

M. Kurt HERNDL, Président,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Angelo CLARIZIA, Juges,

assistés de:

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mme Monique Weissrock a introduit son recours le 30 juin 2005. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 351/2005.
2. Le 20 septembre 2005, Me J.-P. Cuny, conseil de la requérante, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 24 octobre 2005, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
4. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 23 novembre 2005.
5. L'audience publique dans le présent recours, initialement fixée au 18 janvier 2006, a finalement eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 24 mars 2006. La requérante était représentée par Me J.-P. Cuny, et le Secrétaire Général par M. P. Titun, Administrateur principal au Service du Conseil Juridique à la Direction Générale I - Affaires Juridiques, assisté par Mme M. Junker-Schreckenbergh, assistante dans le même service.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. La requérante est une agente permanente du Conseil de l'Europe de nationalité française. Elle est née en 1943.

7. Le 1^{er} mai 1965, elle fut engagée comme agente permanente de l'Organisation.

Le 28 septembre 1967, la requérante renonça à la validation des services accomplis avant le 1^{er} janvier 1997.

Le 24 février 1972, elle quitta l'Organisation. Elle indique avoir démissionné parce que la réglementation de l'époque ne lui permettait pas d'avoir un congé sans solde pour s'occuper, après sa maternité, de son enfant.

En cette circonstance, la requérante perçut sa prestation de départ qui comprenait le remboursement de ses droits à pension sur les services accomplis après le 1^{er} janvier 1967. Rien n'était donné pour la période antérieure.

8. Le 16 mars 1977, la requérante a été réengagée comme agente temporaire.

Le 1^{er} septembre 1982, la requérante est devenue à nouveau agente permanente de l'Organisation à l'issue d'une procédure de recrutement.

9. En cette circonstance, et conformément au règlement à l'époque en vigueur, la requérante dut rembourser la prestation de départ, ce qui lui permit de racheter ses droits à pension pour la période qui faisait l'objet de la prestation de départ.

10. En juin 2004, la requérante se renseigne auprès de la Direction des Ressources Humaines, sur ses droits à pension.

11. Le 9 juillet 2004, la Direction des Ressources Humaines adressa à la Médiatrice suppléante de l'Organisation – qui l'avait saisie du cas de la requérante – une note dans laquelle, après avoir résumé le cas de celle-ci – indiqua que l'intéressée n'avait pas droit à bénéficier a) à de droits de pensions pour la période 1^{er} mai 1965 - 31 décembre 1966 ni b) à la majoration pour services au-delà des 60 ans tel qu'applicable aux agents recrutés avant le 1^{er} juillet 1974 (paragraphe 20 ci-dessous).

La Direction des Ressources Humaines prit soin de préciser que cette analyse était confirmée par le chef de la Section Commune d'Administration des Pensions qui avait été sollicité pour avis.

12. Le 24 novembre 2004, la Médiatrice suppléante adressa une note à la Direction des Ressources Humaines.

13. Le 6 décembre 2004, la requérante demanda à la Direction des Ressources humaines de lui faire parvenir, le plus rapidement possible, l'avis que le Comité administratif des pensions des Organisations coordonnées (CAPOC) devait rendre sur son cas le 10 décembre 2004.

14. Le 10 décembre 2004, le CAPOC se prononça et rendit l'avis « qu'il n' [avait] aucun élément pour justifier une bonification de l'article 46 au bénéfice [de la requérante] ».

15. Après avoir pris connaissance de l'avis du CAPOC, le 11 février 2005 la requérante adressa à la Direction des Ressources Humaines une note pour lui demander de lui confirmer à toutes fins utiles, quelle position l'Administration entendait adopter, à la suite de cet avis, quant au mode de calcul et donc du montant de sa pension. Elle demanda également à connaître la suite qui serait donnée à la partie de l'avis concernant les services validés à prendre en compte pour le calcul de sa retraite ainsi que les conséquences que la Direction tirerait pour la prise en compte de l'ensemble de sa carrière.

16. Le 18 mars 2005, la Direction répondit dans les termes suivants :

« (...) »

En ce qui concerne la période du 1^{er} mai 1965 au 31 décembre 1966 :

Les documents en notre possession démontrent clairement que vous aviez renoncé à la validation de ces services et ceci de manière définitive et irrévocable. Néanmoins dans la mesure où vous avez reçu des documents signés par l'Administration de l'époque, indiquant des services accomplis entre le 1^{er} mai 1965 et 1972, nous sommes prêts à vous faire bénéficier de la période de vingt mois comprise entre le 1^{er} mai 1965 et le 31 décembre 1966 et ce, comme si vous les aviez effectivement validés.

En ce qui concerne votre demande de pouvoir bénéficier de l'article 46 du Règlement de pension (bonification après l'âge de 60 ans) :

Seule doit compter la date de votre dernier recrutement comme agente permanente, soit le 1^{er} septembre 1982. L'article 46 ne s'applique qu'aux agents recrutés avant le 1^{er} juillet 1974. L'avis du CAPOC et sa jurisprudence sont sans ambiguïté et aucune exception n'est prévue. Toute notre pratique administrative confirme d'ailleurs cette interprétation.

Sur ce point, j'ai donc le regret de vous confirmer que vous ne pouvez bénéficier d'une bonification après l'âge de 60 ans. »

17. Le 13 avril 2005, la requérante formula une réclamation administrative.

18. Par un courrier du 10 mai 2005, le Chef du Service du Conseil Juridique informa la requérante que le Secrétaire Général avait rejeté la réclamation administrative.

19. Le 30 juin 2005, la requérante a introduit le présent recours.

II. LE DROIT INTERNE

20. Lors du premier engagement de la requérante, le système de pensions au Conseil de l'Europe était régi par une réglementation de 1952.

Un nouveau régime entra en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Les agents pouvaient valider les services accomplis antérieurement.

A la suite de l'institution d'un régime de pensions commun à l'ensemble des Organisations coordonnées, le 20 avril 1977 le Conseil de l'Europe se prononça en faveur de ce régime et adopta un nouveau Règlement de pensions (Annexe V au Statut du Personnel). Son article 46 prévoit une majoration de pension dans certains cas. Il fait partie d'un chapitre consacré à des dispositions transitoires et est libellé ainsi (versions française et anglaise) :

**Chapitre XI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AU PERSONNEL
ENGAGÉ AVANT LE 1ER JUILLET 1974**

Section 1: AGENTS AUXQUELS ETAIT APPLICABLE LE REGIME DE PENSIONS MIS
EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 1967

Article 46 – BONIFICATION APRES L'AGE DE 60 ANS

« 1. L'agent n'ayant pas cessé ses fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, qui a choisi l'une des options prévues aux articles 43, 44 et 45 et qui a continué à servir au-delà de l'âge de 60 ans, bénéficie pour chaque année ainsi accomplie, d'une majoration de pension égale à 5 % des annuités qu'il avait acquises à l'âge de 60 ans sans que:

i) cette majoration puisse dépasser, par année de service à partir de 60 ans, 2 % du traitement défini à l'article 10, paragraphe 1;

ii) le total de la pension puisse excéder 70 % du traitement précité.

2. Dans la même limite, l'agent continue en outre à acquérir des droits à pension selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 1.

3. Le présent article ne s'applique au cas visé par l'article 14, paragraphe 1, que pour les années de services réellement accomplis après 60 ans. »

**Chapter XI: TRANSITIONAL ARRANGEMENTS APPLICABLE TO STAFF
WHOSE SERVICE BEGAN BEFORE 1 JULY 1974**

Section 1: STAFF FORMERLY SUBJECT TO THE PENSION SCHEME INTRODUCED
ON 1 JANUARY 1967

Article 46 – BONUS FOR SERVICE AFTER THE AGE OF 60

”1. A staff member who did not leave the Organisation before 1 January 1973, who has chosen one of the options specified in Articles 43, 44 and 45 and who has continued to serve beyond the age of 60, shall, in respect of each year completed after that age, be entitled to an increase in pension corresponding to 5 % of the reckonable years of service credited to him at the age of 60, but

i) the increase granted in respect of each year served after the age of 60 shall not exceed 2 % of the salary defined in Article 10.1, and

ii) his total pension shall not exceed 70 % of the salary so defined.

2. Within the same limit, pension rights shall continue to accrue as provided for in Article 10.1.

3. This article shall, in the case covered by Article 14.1, apply only in respect of actual service after the age of 60.”

EN DROIT

21. La requérante demande l'annulation de la décision du 10 mai 2005 du Secrétaire Général rejetant sa demande, fondée sur l'article 46 du Règlement de pensions, de bénéficier de la bonification de pension après l'âge de 60 ans.

Elle demande également 5 000 euros au titre du remboursement des frais de la présente procédure.

22. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le présent recours non fondé et de le rejeter.

23. La requérante présente deux moyens : violation de l'article 46 du Règlement de Pensions et violation des principes généraux du droit consacrant le respect de la confiance légitime et de la bonne foi.

24. Au sujet du premier moyen, la requérante note qu'au vu des éléments spécifiques de l'affaire la question à résoudre est celle de savoir si elle peut être considérée comme une agente « engagée avant le 1^{er} juillet 1974 » (voir le titre du Chapitre IX – paragraphe 20 ci-dessus). Elle y répond par l'affirmative en s'appuyant sur une décision de la Commission de Recours de l'OTAN (N° 126 du 3 décembre 1980) qui avait dû trancher une question liée à l'interruption du contrat de l'agent concerné. Selon elle, dans son cas l'on serait aussi en présence d'une interruption malgré la cessation de service et le versement de l'indemnité de départ.

25. La requérante estime en outre que les arguments tirés par le Secrétaire Général de la jurisprudence du Tribunal Administratif de l'Organisation internationale du Travail (jugements N° 130, 150 et 224) ainsi que de la Commission de recours de l'OCDE (décision N° 108 du 26 juin 1987) ne seraient pas pertinentes pour le cas d'espèce.

26. La requérante ajoute qu'elle satisfait aux trois conditions fixées par l'article 46 pour bénéficier de la bonification.

27. Par son second moyen, la requérante indique que, par une note du 12 octobre 1984 en réponse à une demande qu'elle lui avait soumise, le chef du Personnel de l'époque lui avait confirmé que la liste des agents permanents de l'Organisation serait complétée pour faire état de ses années antérieures à son second recrutement en tant que agente permanente et que cette période était prise en compte dans le cadre des procédures de promotion.

Elle en déduit qu'il y aurait méconnaissance des principes généraux du droit consacrant le respect de la confiance légitime et de la bonne foi. Elle ajoute que l'Organisation aurait manqué à son droit d'information parce que, lors de son second recrutement comme agente permanente, l'Organisation ne lui avait pas indiqué que, selon son interprétation, elle ne bénéficierait pas de la bonification.

28. Après avoir rappelé les conditions nécessaires pour bénéficier de la bonification, le Secrétaire Général estime que l'article 46 ne s'applique qu'aux agents qui étaient toujours en fonction au 1^{er} janvier 1973 mais qui avaient été recrutés avant

le 1^{er} juillet 1974 et toujours en fonction à cette date, car l'article 46 s'inscrit dans le cadre d'un chapitre intitulé « Dispositions transitoires applicables au personnel engagé avant le 1^{er} juillet 1974 ».

Il ajoute qu'en l'espèce il y avait eu rupture du lien contractuel entre la requérante et l'Organisation de la sorte que l'on ne pourrait pas parler d'interruption de contrat. Or pour bénéficier de l'article 46, un agent devait être en fonction au 1^{er} juillet 1974 de façon permanente. Les termes du Chapitre (« Dispositions transitoires applicables au personnel avant le 1^{er} juillet 1974 ») seraient clairs. En conséquence, l'argument de la requérante ne peut être retenu.

29. Au sujet du second moyen, le Secrétaire Général nie qu'il soit possible de lui reprocher un manquement à son devoir d'information ni aux principes généraux consacrant le respect de la confiance légitime et de la bonne foi.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la recevabilité du recours

30. Le Tribunal note que, lors de l'introduction du recours, la requérante était toujours agente de l'Organisation et, de ce fait, l'on n'avait pas procédé à la liquidation de sa pension.

Le Tribunal s'est posé la question de savoir si la note du 18 mars 2005 de la Direction des Ressources Humaines contenait en fait une décision définitive sur laquelle l'Organisation ne pourrait plus revenir au moment de la liquidation de la pension et cela malgré les termes impératifs utilisés (« vous ne pouvez bénéficier d'une bonification après l'âge de 60 ans ») (paragraphe 16 ci-dessus). Si tel n'est pas le cas, la requérante ne pourra justifier d'un intérêt « actuel » au sens de l'article 59 du Statut du Personnel.

Cependant, le Secrétaire Général n'a contesté la recevabilité du recours ni au stade de la réclamation administrative ni devant le Tribunal. En outre, lors des débats, la requérante – qui a déjà titre pour demander sa mise à la retraite et s'approche de la limite d'âge à laquelle elle devra impérativement quitter l'Organisation – a affirmé que la question de savoir à l'heure actuelle si elle a droit ou non à bénéficier de la bonification litigieuse est un élément qui lui permettra de choisir entre la possibilité d'attendre la limite d'âge précitée ou anticiper son départ à la retraite. Le Tribunal y voit une différence de taille entre la présente affaire et le recours Nyctelius lors de l'examen duquel le Tribunal avait conclu que le requérant n'avait pas un intérêt actuel à l'examen de son grief (recours N° 321/2003 Nyctelius c/ Secrétaire Général, sentence du 4 février 2005, paragraphe 31).

Par conséquent, le Tribunal décide qu'il n'y pas lieu de se pencher d'office sur la question de l'actualité du recours et donc de sa recevabilité.

B. Sur le fond du recours

31. Quant au fond de l'affaire, le Tribunal note d'abord que les parties ont évoquée aussi la question de la validation des services accomplis entre le 1^{er} mai 1965

et 1972. Cependant, le Secrétaire Général a décidé avant la phase contentieuse de procéder à la validation de tous ces services. De ce fait, il n'y a plus de contentieux entre les parties. D'ailleurs, la requérante n'a saisi le Tribunal que de la question relative à l'application de l'article 46 (v. le formulaire de requête de la requérante).

32. Sur cette question, le Secrétaire Général refuse de calculer la bonification à la requérante parce que celle-ci n'était pas en service au 1^{er} janvier 1973. Il arrive à cette conclusion parce que, selon lui, l'on ne peut pas considérer les deux périodes de service de la requérante comme une seule et unique période. Selon le Secrétaire Général, seule doit être pris en considération la seconde période. Pour arriver à cette conclusion, le Secrétaire Général se base sur l'avis exprimé par le CAPOC qui, organe des Organisations coordonnées, conformément à la réglementation en vigueur, sera appelé, le moment venu, à avaliser la liquidation de pension de la part de l'Organisation afin d'assurer une uniformité d'application du système de pensions au sein des Organisations coordonnées. Cependant, dans son avis du 10 décembre 2004, le CAPOC se limite à donner un avis sans le motiver. En outre, la discussion qui a précédé cet avis ne comprend que la prise de position de la représentante d'une autre Organisation coordonnée qui se limite à se référer generiquement aux éléments du dossier, à une conformité avec le Règlement de pensions ainsi que « à la pratique et aux interprétations constatées du CAPOC ».

33. Pour sa part, le Tribunal note d'emblée que l'article 46 pose une règle générale qui semble viser le cas le plus typique au sein d'une Organisation : celui d'un agent qui travaille sans interruption ou cessation jusqu'à la retraite. En l'espèce, il y a eu à un certain moment une rupture du lien contractuel. Cependant, au moment de la nouvelle embauche comme agente permanente, la requérante a dû rembourser au Conseil de l'Europe la prestation de départ pour la première période, prestation qu'elle avait perçue lors de son départ (paragraphe 9 ci-dessus). Or ces annuités seront prises en compte lors de son départ à la retraite.

De ce fait, il ne faut pas se pencher sur la question de savoir si la rupture du lien contractuel peut s'assimiler en l'espèce à une interruption. En, revanche, le Tribunal doit se poser la question de l'interprétation à donner à l'article 46. En particulier, il faut se demander si celui-ci couvre ou non le cas atypique qui est soumis aujourd'hui au Tribunal.

Or il serait certainement erroné de considérer que la requérante ne peut bénéficier de l'article 46 parce que sa période de travail antérieure au 1^{er} janvier 1973 entre dans le calcul de sa pension, car formellement, le calcul de la pension est unique en raison du remboursement de la prime de départ. Aucune importance ne peut être attribuée au fait qu'il s'agit de deux périodes de travail différentes à cause de la rupture du lien de contrat lors de la démission en 1972.

34. Le Tribunal arrive à la conclusion qu'il y a violation de l'article 46 du Règlement de pensions et que, par conséquent, la décision du 18 mars 2005 doit être annulée.

35. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal n'estime pas nécessaire d'examiner en détail le second moyen. Il note cependant, que l'examen des faits évoqués par la requérante ne prouve pas que le Secrétaire Général aurait méconnu les principes

généraux du respect de la confiance légitime ni de la bonne foi. En outre, le Secrétaire Général n'a pas manqué à son devoir d'information, car, en 1984, la requérante avait évoqué avec le chef du Personnel une question qui avait tout autre objet (paragraphe 27 ci-dessus).

36. La requérante, qui a eu recours aux services d'un conseil, a demandé 5 000 euros pour frais et dépens de la présente procédure. Le Tribunal considère raisonnable que le Secrétaire Général rembourse la somme de 4 000 euros (article 11, paragraphe 2 du Statut du Personnel).

Par ces motifs,

le Tribunal Administratif :

Déclare le recours fondé ;

Annule la décision du 18 mars 2005 ;

Dit que le Secrétaire Général doit rembourser la somme de 4 000 euros pour frais et dépens.

Prononcé à Strasbourg, le 5 septembre 2006, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL